



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Aude

ARRETE PERMANENT N°2025P0067

Portant réglementation de la circulation sur les D148 et D48

Communes de Fraisse-Cabardès et Montolieu

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-7 et R. 415-15

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

CONSIDÉRANT pour assurer la sécurité des usagers à l'intersection de la RD 48 et de la RD 148, il est nécessaire de réglementer la circulation

ARRÊTE

Article 1 : A l'intersection de la RD 148 au PR 3+0537 et de la RD 48 au PR 15+0293, les conducteurs circulant sur la D148 sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la D48.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale du Carcassonnais.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur général des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, et l'entreprise chargée de la mise en place des panneaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 09 DEC. 2025
La Présidente du Conseil Départemental
**Le Directeur des routes
et des mobilités**

Stéphane Gervais

Destinataires : EDSR - Mairie - DTC

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le

09 DEC. 2025